

GE_GERICHTE A/509/2008 vom 7. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_509_2008

FR: GE_GERICHTE A/509/2008 du 7 avril 2009

IT: GE_GERICHTE A/509/2008 del 7 aprile 2009

Regeste

; MESURE DISCIPLINAIRE ; RÉPRIMANDE ; FONCTIONNAIRE ; DEVOIR PROFESSIONNEL ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; PROPORTIONNALITÉ ; DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE ; RÉCUSATION | En refusant un rendez-vous fixé par sa hiérarchie, préférant honorer celui qu'elle avait fixé préalablement à la mère d'un de ses pupilles, la recourante a manqué à ses devoirs de service. Cela étant, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (surcharge de la recourante, absence d'antécédent) seule une faute bénigne peut lui être reprochée. Blâme annulé. | LPAC.30.al1

Erwägungen

E. 14

En l'espèce, la recourante n'a pas donné suite à une convocation de son supérieur hiérarchique. Dans un premier temps, elle a oublié l'entrevue, puis le jour en question, elle a refusé de se rendre à un second rendez-vous, préférant honorer celui qu'elle avait fixé préalablement avec la mère d'un pupille, elle-même sous tutelle. Ce faisant, un manquement à ses devoirs de service peut lui être reproché. Toutefois, il y a lieu de tenir compte du fait que même s'il n'est pas établi que la recourante ait eu la charge de tous les dossiers de sa collègue absente - en plus des siens propres, il n'est pas contesté que le jour du manquement, elle se trouvait dans une période de surcharge de travail. De plus, il convient également de noter que si la recourante ne s'est pas rendue à la réunion prévue par sa hiérarchie, c'était dans l'intention d'exécuter au mieux sa mission, soit de recevoir la mère fragilisée d'un enfant dont elle gérait le dossier. Enfin, s'il apparaît que l'entrevue litigieuse était importante, l'intimé n'a pas démontré qu'elle revêtait une urgence telle qu'elle ne souffrait pas d'être reportée. Au contraire, la directrice a admis qu'elle aurait pu être déplacée si la recourante s'était justifiée. En outre, il convient de considérer que cet incident est tout à fait isolé dans la carrière de l'intéressée. L'instruction de la cause a en effet démontré que la recourante n'a aucun antécédent. En particulier, elle n'a fait l'objet d'aucune autre sanction disciplinaire ni même d'un avertissement depuis qu'elle travaille au service de l'Etat. De surcroît, si une erreur professionnelle commise en 2006 a été évoquée par sa hiérarchie, tant le certificat de travail intermédiaire que les deux évaluations la concernant révèlent que ses prestations ont été jugées d'un excellent niveau. En réalité, seule une mauvaise gestion des priorités peut être reprochée à la recourante ce qui, dans le cas d'espèce, constitue une faute bénigne.

E. 15

Compte tenu de toutes ces circonstances, le tribunal de céans estime que l'autorité intimée a excédé son pouvoir d'appréciation en prononçant un blâme, aucune sanction ne se justifiant (ATF 123 I 112 consid.4 ; 122 V 236 consid.4 ; ATA/609/2001 du 2 octobre 2001).

E. 16

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Un émoulement de CHF 1'500.- sera mis à la charge du département intimé. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante faute de conclusion dans ce sens (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.